



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL BOUCLEY

3 rue des Moulins

52 110 NULLY

Code AIOT : 0003013831

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement EARL BOUCLEY implanté à Trémilly (52110). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BOUCLEY 3 rue des Moulins 52110 Nully
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui
- Élevage de poulets de chair sur litière.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED
- AN24 Prévention accident élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne présente pas de risque, le jour du contrôle il n'y avait pas de non-conformité majeure. Il reste à améliorer certains documents et suivis des valeurs d'émission d'ammoniac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à l'autorisation
Prescription contrôlée : Niveau d'activité autorisé : 90 000 volailles de chair (poulets ou dindes), 6,4 tonnes de gaz propane, 5 200 m ³ de stockage de fourrage. Un stockage d'engrais liquide de 80 m ³ a été porté à connaissance en 2022.
Constats : Le 10/09/2024 une nouvelle bande de poulets est arrivée dans les deux bâtiments. Chaque bâtiment ont reçu 42 390 poulets de chair, soit 84 780 poulets sur le site le 10/09/2024. Concernant le stockage de gaz propane, le stockage de fourrage et le stockage d'engrais liquide azoté, le niveau d'activité est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD ammoniac AN 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2024, MTD 3 - Conformité aux Meilleures Techniques Disponibles
Prescription contrôlée : MTD 3 consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous :
a - Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles
b - Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
c - Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.
d - Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Kg d'azote excrété/emplacement/an : poulet de chair 0,2 à 0,6 - dindes 1,0 à 2,3.
Constats : La stratégie nutritionnelle mise en œuvre est la MTD 3 b . Alimentation multiphase qui consiste à alimenter les poulets avec 4 aliments différents répondant à leur phase de croissance : démarrage, croissance, finition et abattage. Une analyse du fumier de volaille indique qu'il contient 28,2 g/N/kg. Le site produit 800 t de fumier par an. Il est donc produit 22,56 t/an d'azote soit 22 560 kg/N/an. Avec 90 000 emplacements autorisés, le site produit 0,25 Kg d'azote/emplacement/an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD ammoniac AN 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2024, MTD 14 - Conformité aux Meilleures Techniques Disponibles
Prescription contrôlée : MTD 14 pour de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous
a - Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides.
b - Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides.
c - Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
Constats : Pour de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, l'exploitant met en œuvre la MTD b : couvrir les dépôts de fumier de volaille. L'exploitant, à l'aide d'une pailleuse, recouvre les dépôts de 20 cm de paille.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD ammoniac AN 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2024, MTD 16 et 17 - Conformité aux Meilleures Techniques Disponibles
Prescription contrôlée : Les MTD 16 et 17 ont pour objectif de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant d'une fosse à lisier(lagune comprise).
Constats : Les MTD 16 et 17 ne s'appliquent pas, le site ne produit pas de lisier. L'élevage est sur litière (paille).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD ammoniac AN 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2024, MTD 21 - Conformité aux Meilleures Techniques Disponibles
Prescription contrôlée : La MTD 21 vise à réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage de lisier.
Constats : La MTD 21 ne s'applique pas, le site ne produit pas de lisier. L'élevage est sur litière (paille).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD ammoniac AN 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2024, MTD 22 - Conformité aux Meilleures Techniques Disponibles
Prescription contrôlée : La MTD 22 pour réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible : soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herse à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Non applicable sur les prairies et pour le labour de conservation, sauf en cas de conversion en terres arables ou lors du réensemencement. Non applicable sur les terres occupées par des cultures susceptibles d'être endommagées par l'incorporation d'effluents d'élevage.
Constats : L'exploitant précise être dans la parcelle derrière l'épandeur pour incorporer les effluents dans le sol dès que possible. Le fumier de volaille est enfoui dans la journée. Le délai de 12 h est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD ammoniac AN 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2024, MTD 23 - Conformité aux Meilleures Techniques Disponibles
Prescription contrôlée : La MTD 23 consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : L'estimation ou le calcul de la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre n'a pas été présentée lors du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : MTD ammoniac AN 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2024, MTD 32 - Conformité aux Meilleures Techniques Disponibles
Prescription contrôlée : La MTD 32 consiste à réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair. La MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous :
a - Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
b - Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
c - Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).

d - Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages)

e - Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck / réservoir échange thermique souterrain).

f - Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que : laveur d'air à l'acide, système d'épuration d'air double ou triple , biolaveur (ou biofiltre).

Ammoniac exprimé en NH₃. Valeur entre 0,01 et 0,08 kg NH₃/emplacement/an.

Constats :

Pour réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, l'exploitant met en œuvre la MTD 32 a. Les bâtiments sont équipés de ventilation dynamique et de système d'abreuvement avec pipette équipée de récupérateur d'eau.

Toutefois, en prenant la déclaration GEREP, l'exploitant indique une production d'ammoniac de 9451 kg/an. En appliquant les 90 000 emplacements autorisés, le site émet 0,10 kg NH₃/emplacement/an. Le seuil de 0,08kg NH₃/emplacement/an est donc dépassé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Risque accidentel AN 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Constats :

L'exploitant a bien recensé les lieux et les quantités maximales des matières combustibles (paille, ammonitrate, hydrocarbure, gaz propane) ainsi que des matières dangereuses (biocides, phytosanitaires, engrais azoté liquide). Le recensement a été mis à jour lors d'un porter à connaissance (80 m³ engrais azoté liquide).

L'exploitant a signalé lors d'un porter à connaissance les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques. Il n'y a pas de plaque fibrociment d'amiante en toiture.

L'ensemble de ces informations sont bien reportées sur des plans de l'installation et mises à jour.

De nombreux affichages signalent l'interdiction de fumer sur le site.

L'exploitant a présenté 8 fiches de données de sécurité correspondant produits utilisés sur son site (détergent, insecticide, désinfectant, biocode, détartrant, ...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risque accidentel AN 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site dispose d'un accès (depuis la voie publique) permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Le chemin d'accès est de 6 m de large. Les voies de circulation sont libres, sans stationnement de matériel ou engin agricole.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risque accidentel AN 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Stockage de fioul ou de gaz : un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes. Armoires ou locaux électriques : un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment les numéros d'urgence et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Cette action nationale (Article 13 de l'AM du 27/12/2013) est contrôlée sur la base de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/02/2020, aménagement spécifique au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Risque accidentel AN 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• Une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux.• La description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser.• Les moyens et consignes d'alerte.
Constats : Pour les poulaillers, des consignes de sécurité sont affichées : citerne de gaz, produits chimiques, installations électriques et protocole d'urgence en cas d'accident. Les consignes reprennent les actions à mettre en œuvre et les moyens d'alerte (numéros de téléphone compris).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Risque accidentel AN 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Le stockage d'engrais azoté liquide dispose d'une rétention en béton banché. Le jour du contrôle la rétention avait une hauteur d'eau pluviale de quelques centimètres (3 ou 4). L'exploitant indique la vider régulièrement. La reprise de l'engrais se fait par gravité et la canalisation dispose de deux vannes. Les hydrocarbures dans l'atelier sont stockés sur rétention, seul un stockage de gazoil est en double paroi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Risque accidentel AN 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 point IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie
Prescription contrôlée : Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux.
Constats : Le site ne dispose ni de réseau d'eaux pluviales, ni de réseau de gestion d'effluent. Toutes les eaux pluviales sont infiltrées au pied des bâtiments. Il n'y a pas de production d'effluent liquide sur le site nécessitant la mise en place d'un réseau. En cas de sinistre, les écoulements des eaux d'extinction d'un incendie se feraient par ruissellement en surface. L'exploitant a aménagé sur le point le plus bas de son site une rétention (terre argileuse).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Risque accidentel AN 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'une réserve incendiée de 120 m ³ , située à 50 mètres du bâtiment le plus proche et à 190 mètres du point le plus éloigné du poulailler. La réserve incendie, accessible en toutes circonstances, est aménagée de la manière suivante : - aire d'accès et stationnement de 32 m ² (8 m X 4 m) avec une portante de 16 tonnes, une butée de sécurité de 30 cm et une pente de 2 %, - bouche d'aspiration doit être à une distance entre la butée et l'aspiration de moins d'un mètre, - panneau de signalisation. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques. Les poulaillers sont équipés de détection incendie (sondes températures) liée à une sirène et alarme téléphonique (portables des exploitants). Les installations électriques, la détection incendie et les systèmes de chauffage des poulaillers sont contrôlés annuellement par des organismes spécialisés. Un permis de feu est nécessaire pour tout travail par points chauds (soudage, meulage, brasage, ...) comportant un risque incendie ou explosion. Ce permis doit être signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure intervenante. Le permis rappelle notamment : <ul style="list-style-type: none">• les motivations ayant conduit à sa délivrance,• la durée de validité,• la nature des dangers,• le type de matériel pouvant être utilisé,• les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,• les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

<p>Constats :</p> <p>Il y a sur le site réserve incendie de 120 m³, située à 50 mètres du poulailler le plus proche et à 156 mètres du point le plus éloigné du poulailler.</p> <p>La réserve incendie est accessible le jour du contrôle. Une aire d'accès et stationnement de 220 m² (11 m X 20 m) carrossable pour les tracteurs est située devant la réserve incendie. La vanne d'aspiration (hors gel) est directement accessible et un panneau de signalisation est installé devant.</p> <p>Les extincteurs ont fait l'objet de vérifications périodiques le 03/09/2024 par la société CASI.</p> <p>Les poulaillers sont équipés de sondes de températures liée à une sirène et alarme téléphonique (portables des exploitants). Il y a 3 sondes par bâtiment. Elles ont été vérifiées le jour du contrôle. Des valeurs (mini et maxi) sont définies pour le déclenchement de l'alarme.</p> <p>Les installations électriques ont été contrôlées par SOCOTEC (rapport du 28/11/2023). Il fait apparaître 8 non-conformités. L'exploitant a engagé une démarche auprès de son constructeur (Société Triangle) pour la prise en charge de certaines non-conformités.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de permis de feu (ou d'intervention) pour tout travail (soudage, meulage, brasage, ...) comportant un risque incendie ou explosion.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 16 : Risque accidentel AN 2024

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 20</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'accès au site d'élevage est interdit à toutes personnes extérieures sauf celles qui interviennent pour les besoins liés à l'exploitation, la commercialisation et le contrôle de l'élevage. Des panneaux de signalisation lisibles sont implantés pour signaler cette interdiction et les bâtiments d'élevage et locaux techniques sont équipés de portes fermant à clés.</p> <p>Les deux cuves de stockage de gaz (propane) sont à l'extérieur des bâtiments mais protégées par une clôture de 2 mètres. Ces cuves sont équipées de soupape de sûreté et de vanne de coupure d'alimentation du gaz.</p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément à la réglementation en vigueur et aux normes applicables. Les installations électriques et techniques sont entretenues en bon état.</p> <p>Les produits liquides inflammables et les produits présentant un risque d'atteinte à l'environnement par déversement accidentel sont approvisionnés selon les besoins et stockés en quantité minimum des besoins dans des locaux fermés et isolés. Ils sont associés à des dispositifs de rétention dimensionnés conformément à la réglementation applicable.</p> <p>Les bâtiments d'élevage sont équipés d'une alarme asservie à la centrale de température dans les salles d'élevage. Cette alarme prévient l'exploitant par téléphone mobile et déclenche des appels téléphoniques à cascade en cas d'anomalie de température ou d'absence d'électricité.</p> <p>L'exploitant assure une surveillance visuelle journalière du site, il vérifie le bon fonctionnement des matériels et assure une maintenance régulière.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un panneau de signalisation est implanté pour signaler l'interdiction d'accès au site. D'autres affichages sur le site signale que la zone est réglementée.</p> <p>Les deux cuves de stockage de gaz (propane) sont bien protégées par une clôture de 2 mètres, équipées de soupape de sûreté et de vanne de coupure d'alimentation du gaz.</p> <p>Les installations électriques et techniques sont entretenues en bon état.</p> <p>Le site dispose d'un groupe électrogène opérationnel.</p> <p>L'exploitant assure une surveillance quotidienne du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : MTD ammoniac AN 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration GERP
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets.
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration d'émissions atmosphériques d'ammoniac dans GERP le 23 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite